

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

## de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de juillet à septembre 2022

SOMMAIRE du n° 38

### Table des matières

ÉDITO .....	2
ACTUALITÉS .....	3
COMPÉTENCE .....	8
CULTES.....	9
FISCALITÉ .....	10
FONCTION PUBLIQUE.....	11
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	13
PROCÉDURE .....	14
TRAVAIL.....	15
URBANISME .....	16
Aide juridictionnelle - Recours BAJ .....	17
RETOUR DE CASSATION .....	18

## ÉDITO



L'actualité de cet automne 2022 à la cour administrative d'appel de Nantes est marquée par la participation de cette juridiction aux « journées européennes du patrimoine » et à la « Nuit du droit », événements qui ont permis de faire découvrir à un total de près de 200 visiteurs tant le bâtiment occupé par la cour que le rôle institutionnel de celle-ci, grâce notamment à un « jeu de rôle » à l'issue duquel nos visiteurs – dont de nombreux étudiants – ont pu, en salle d'audience, l'espace d'une soirée, devenir acteurs du procès administratif à l'occasion d'une audience fictive.

La rentrée a aussi été marquée par le déplacement à Nantes, les lundi 12 et mardi 13 septembre, de M. Didier-Roland Tabuteau, Vice-président du Conseil d'Etat, qui est venu à la rencontre des magistrats et des agents de greffe de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Nantes, ainsi que des partenaires locaux de ces juridictions. Ont été discutées lors de ces échanges des questions telles que, par exemple, l'identité et l'unité de la juridiction administrative, les spécificités du travail de greffe en appel, ou encore la prise en compte de la vie privée et familiale dans la vie professionnelle. La conférence de presse organisée à l'occasion de cette visite a permis de mettre en lumière, notamment, les efforts faits par les juridictions administratives nantaises pour rendre la justice administrative plus accessible : en facilitant les démarches des justiciables grâce aux outils numériques et à l'information du public ou en organisant des actions de communication ou de formation destinées à diffuser la culture juridique et les valeurs de l'État de droit.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces cahiers, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

## Visite du Vice-président du Conseil d'Etat à la cour administrative d'appel de Nantes et au tribunal administratif de Nantes

*Les 12 et 13 septembre 2022, M. Didier-Roland Tabuteau, Vice-président du Conseil d'État, a rencontré les équipes de magistrats et d'agents de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Nantes pour faire le point sur la justice administrative dans le Grand Ouest. Le vice-président a pu par ailleurs échanger avec les bâtonniers, des élus et différents responsables de services de l'Etat dans la région Pays de la Loire.*

Temps fort dans la vie d'une juridiction qui n'intervient que tous les 3 ou 4 ans, la présence le 12 septembre dernier à la cour administrative d'appel de Nantes de M. Didier-Roland Tabuteau, Vice-président du Conseil d'Etat, a été l'occasion d'échanges nourris et directs avec l'ensemble des magistrats et membres du greffe.

Accompagnaient M. le Vice-président du Conseil d'Etat :

- M. Christophe CHANTEPY, président de la section du contentieux ;
- M. Thierry-Xavier GIRARDOT, secrétaire général du Conseil d'Etat ;
- Mme Brigitte PHÉMOLANT, présidente de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;
- M. Sylvain HUMBERT, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives ;
- Mme Nathalie TIGER-WINTERHALTER, secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- M. Grégory BROUSSEAUD, directeur des ressources humaines du Conseil d'Etat ;
- Mme Valérie RENAULD, directrice de la communication du Conseil d'Etat.

Timing millimétré et programme chargé au cours de cette journée rythmée classiquement par des temps d'échanges avec M. le Préfet de la région Pays de la Loire, avec les bâtonniers du ressort du tribunal administratif de Nantes, avec la presse locale lors d'une conférence de presse et également, lors du cocktail clôturant cette journée, avec des élus locaux ou nationaux, des universitaires, des avocats ainsi que différents responsables de services de l'Etat.

Mais l'objectif était surtout de donner de la place à des temps d'échanges informels avec les personnels de la juridiction : chacun, magistrat comme agent de greffe ou personnel d'aide à la décision, a pu échanger directement avec le vice-président et les membres de la délégation dès le petit-déjeuner par lequel a commencé cette visite.

Autre innovation, l'organisation d'ateliers thématiques animés par des membres de la cour et auxquels participaient les membres de la délégation les plus concernés par les thématiques retenues.



(Accueil de la délégation et petit-déjeuner)



(Un « atelier »)



(Le cocktail de fin de visite)

## SOMMAIRE

## Conférence de presse



### Extraits du dossier de presse de la visite

#### **Rendre la justice toujours plus accessible : un engagement commun aux deux juridictions administratives nantaises**

En tant qu'actrices de la vie locale, les deux juridictions administratives nantaises multiplient les actions afin d'être toujours plus accessibles. Elles veillent également à faciliter le règlement des litiges entre citoyens et administration, en utilisant tous les outils à disposition, notamment la médiation.

#### **Faciliter les démarches des justiciables grâce aux outils numériques et à l'information du public**

Déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions, l'application Télérecours citoyens permet à tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative. En un clic, il est possible de déposer un

SOMMAIRE

recours et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée. Cette possibilité s'ajoute à l'application Télérecours déjà proposée aux avocats. Accessibles 7j/7, 24h/24, ces deux applications garantissent la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elles offrent ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus de la formule traditionnelle du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale. En 2021, 83,1 % des affaires concernées ont été déposées selon ces modes, efficaces et gratuit, de saisine de la juridiction au tribunal administratif de Nantes et 89,7 % à la cour administrative d'appel de Nantes.

Toutefois, le recours à ce mode de saisine électronique demeure facultatif pour les justiciables qui ne sont pas représentés par un avocat, ce qui permet aux publics les plus fragilisés, qui n'ont pas accès à Internet, de ne pas renoncer à faire valoir leurs droits devant la justice administrative.

L'accès au juge administratif est aussi facilité par la mise à la disposition du public, sur le site Internet ou à l'accueil des juridictions, de brochures en français « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) et de différentes fiches pratiques (par exemple sur l'introduction d'une requête, le droit à l'aide juridictionnelle, le déroulement de l'audience, les procédures pour obtenir l'exécution par l'administration des décisions rendues par les juridictions administratives).

Enfin, toutes les décisions rendues par la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes à compter respectivement des 31 mars 2022 et 30 juin 2022 sont désormais mises à disposition du public, en format ouvert (open data), dans le respect des règles de confidentialité, sur la nouvelle plateforme [opendata.justice-administrative.fr](https://opendata.justice-administrative.fr), offrant ainsi un accès transparent à l'ensemble des décisions qu'elles rendent au nom du peuple français.

## **Privilégier la médiation**

Les deux juridictions administratives nantaises développent la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges. Elle permet aux requérants de tenter de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. Elle permet ainsi d'éviter une procédure juridictionnelle parfois longue et coûteuse, et de trouver une solution d'apaisement, « gagnant-gagnant », pour l'ensemble des parties.

C'est un processus libre qui exige l'accord des parties prenantes : sur l'engagement de la médiation, sur l'objet de la médiation, sur les solutions envisagées et sur l'accord final. Il peut être arrêté à tout moment par le requérant, qui peut se tourner vers le juge, s'il n'est pas satisfait du déroulé de la médiation.

Afin de mettre en œuvre de façon efficace cette modalité alternative de règlement des litiges, la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes ont signé en 2018 des conventions avec les huit barreaux de la région Pays de la Loire, en 2020 avec les préfets des cinq départements de la région et en mai 2022 avec le département de la Loire-Atlantique et l'association des Maires de la Loire-Atlantique.

Le recours à la médiation à l'initiative du juge se développe principalement dans les contentieux liés aux marchés publics, aux dommages de travaux publics, à l'urbanisme ou encore à la fonction publique.

Au total, en 2021, près de 40 affaires ont été confiés à des médiateurs indépendants désignés par les présidents de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Nantes. 31 médiations ont été engagées sur proposition du tribunal administratif de Nantes en 2021, et en parallèle 20 ont abouti à un accord, soit un taux de réussite de 64,5 %.

## **Diffuser la culture juridique et les valeurs de l'État de droit**

Ouvertes sur la cité, la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes mettent en œuvre des actions pour permettre à chacun de mieux appréhender la place du droit dans la société et son rôle au service des citoyens. Les deux juridictions administratives permettent également aux étudiants de découvrir la justice administrative, de mieux la comprendre et contribuent ainsi à leur parcours de formation.

Les juridictions administratives nantaises organisent ainsi plusieurs événements annuels à destination, d'une part du grand public (Journées européennes du patrimoine, Nuit du Droit), et d'autre part des professionnels du droit et de l'administration (Rencontres nantaises du droit public, Rencontres nantaises du droit de la fonction publique).

En 2021, la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes ont signé une convention de partenariat avec Nantes Université. Au programme : la participation des juridictions administratives nantaises à un carrefour des métiers, au Forum du droit ou encore l'accueil de groupes d'étudiants aux audiences. Par ailleurs, la cour d'appel et le tribunal de Nantes ont respectivement accueilli en juin 2022 un groupe d'étudiants américains en « summer school » à Nantes et, au printemps 2022, un élève de l'ENA tunisienne. En outre, le tribunal et la cour de Nantes accueillent régulièrement des stagiaires, principalement de master 2 issus des universités, des élèves avocats en formation, des élèves inspecteurs du travail, des élèves de l'Institut Régional d'Administration de Nantes ainsi que des magistrats judiciaires et des magistrats administratifs en formation initiale.

Cette ouverture permet de mieux faire connaître la juridiction administrative, ses métiers, sa culture et son fonctionnement mais également de favoriser l'égalité des chances et la diversité dans l'accès aux concours administratifs. La cour administrative d'appel de Nantes apporte son soutien à la « classe préparatoire Talents » qui a été créée à Nantes en septembre 2021 à la suite des mesures annoncées le 11 février 2021 par le Président de la République lors de sa visite à l'IRA de Nantes, en faveur d'une plus grande ouverture sociale des écoles de la haute fonction publique, dont l'ENA (devenue INSP). Dans ce cadre, 5 magistrats administratifs nantais ont accepté d'être les « mentors » d'élèves de cette « classe talents » qui souhaitent passer le concours d'entrée de l'une de 5 grandes écoles de la haute fonction publique et 2 magistrats les aident à préparer ces concours en assurant les enseignements de « méthodologie » et le cours de droit public.

---

## SOMMAIRE

# SÉLECTION D'ARRÊTS



## COMPÉTENCE

20 septembre 2022 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 21NT00475 – M. B.

**Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les recours indemnitaires, sauf en matière de contrats de la commande publique, lorsque le montant des indemnités demandées n'excède pas 10 000 euros, alors même que cette demande indemnitaire serait assortie d'une demande d'injonction à l'administration de faire cesser les nuisances résultant du mauvais fonctionnement d'un ouvrage public.**

M. B. a demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner la commune de Plouray à lui verser la somme de 9 950 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'installation de toilettes publiques à proximité de son habitation. Il a assorti sa demande de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de faire cesser les nuisances associées à cet ouvrage public en installant un dispositif de fermeture.

Le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande par un jugement du 2 novembre 2020, dont M. B. a entendu faire appel devant la cour administrative d'appel de Nantes.

La cour relève cependant que, conformément au 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif saisi statue en premier et dernier ressort sur les recours indemnitaires lorsque le montant des indemnités demandées n'excède pas 10 000 euros, sauf en matière de contrats de la commande publique. Les jugements ainsi rendus ne sont donc pas susceptibles d'appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Elle considère par ailleurs que la circonstance que M. B. a présenté devant le tribunal administratif des conclusions à fin d'injonction n'est pas susceptible de lui permettre de faire appel du jugement en application des dispositions du même article du code de justice administrative selon lesquelles les recours indemnitaires portant sur un montant inférieur à 10 000 euros sont susceptibles d'appel en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la puissance publique de mettre fin à un comportement fautif dommageable ou de remédier pour l'avenir aux dommages résultant du mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, ne peuvent être présentées « qu'en complément » de conclusions indemnitaire destinées à réparer les préjudices passés (CE, avis, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, Rec.).

## SOMMAIRE

Dès lors, la cour ne pouvait être régulièrement saisie d'aucun litige portant sur ces seules conclusions à fin d'injonction et ne pouvait donc davantage être compétente pour statuer sur le recours indemnitaire par connexité avec un tel litige.

La cour considère dès lors que le jugement du tribunal administratif de Rennes contesté devant elle est insusceptible d'appel mais seulement d'un pourvoi en cassation et transmet la requête de M. B. au Conseil d'Etat par application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

***Cette décision est insusceptible de recours, conformément à l'article R. 351-6 du code de justice administrative***

## CULTES

16 septembre 2022 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 22NT00333 – Commune des Sables d'Olonne

La cour administrative d'appel de Nantes juge que la statue de l'archange Saint-Michel installée en octobre 2018 sur une place publique de la commune des Sables d'Olonne est un emblème religieux et elle confirme en conséquence le jugement du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes, saisi par la fédération de Vendée de la libre pensée, a considéré que l'installation de cette statue sur un emplacement public est interdite par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Fin 2018, la fédération de Vendée de la Libre Pensée a demandé au maire de la commune des Sables d'Olonne de procéder à l'enlèvement de la statue représentant l'archange Saint-Michel, récemment installée sur une place publique à proximité de l'église Saint-Michel. Le maire a refusé par un courrier du 17 décembre 2018. Ce refus a été annulé le 16 décembre 2021 par un jugement du tribunal administratif de Nantes.

La cour administrative d'appel de Nantes, saisie par la commune d'un appel contre ce jugement, rappelle tout d'abord le principe de laïcité, affirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ainsi que l'obligation de neutralité de l'Etat et des autres personnes publiques à l'égard des cultes qui en découle, de même que le texte de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, selon lequel : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* ». Le Conseil d'Etat a plusieurs fois fait application de cette disposition et a notamment précisé que : « *en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement* » (CE, 28 juillet 2017, M. B. n°408920, Rec.<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Comme l'indique le rapporteur public du Conseil d'Etat dans cette affaire, au sujet de la mention « à l'avenir » figurant à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : « *Par cette mention, [le législateur] a manifesté un souci de pacification, refusant la logique de la table rase au profit de la prise en compte, comme d'un fait social et historique, du patrimoine religieux alors existant, qui se trouvait ainsi préservé de toute atteinte. Comme vous l'avez jugé dès les premiers temps de l'application de la loi à propos d'un calvaire qui avait été renversé par des malfaiteurs (CE, 12 janvier 1912, n° 38934, Commune de Montot, Rec. p. 36), il y a lieu d'en déduire que l'interdiction ne s'applique pas à l'entretien et à la réparation des monuments préexistants.* »

### SOMMAIRE

Après avoir constaté que le personnage de Saint-Michel, chef de la milice céleste des anges du Bien, fait partie de l'iconographie chrétienne et présente de ce fait un caractère religieux, la cour écarte ensuite l'argumentation de la commune des Sables d'Olonne selon laquelle cette statue présente en réalité un caractère culturel, historique, traditionnel, artistique et festif. La cour relève à cet égard, d'une part, que la statue était, avant d'être installée sur une place publique, le symbole d'une école confessionnelle et, d'autre part, qu'elle a fait l'objet d'une bénédiction par un prêtre catholique lors de son installation sur la place publique le 6 octobre 2018. Enfin, faisant application d'une décision récente du Conseil d'Etat (CE, 11 mars 2022, Commune de Saint-Pierre d'Alvey, n<sup>os</sup> 454076, 456932, Rec.), la cour juge que la place sur laquelle la statue a été installée n'est pas un « *édifice servant au culte* » même si cette place est utilisée comme parvis de l'église Saint-Michel, de sorte que l'installation de cette statue sur cette place ne peut pas bénéficier de l'exception prévue par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 qui autorise les signes ou emblèmes religieux sur les édifices servant au culte.

La cour en tire la conclusion que l'installation, intervenue après 1905, de cette statue, est en l'espèce contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. En conséquence, la cour rejette la requête de la commune des Sables d'Olonne contre le jugement du 16 décembre 2021 du tribunal administratif de Nantes.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.***

## FISCALITÉ

23 septembre 2022 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 20NT04119 – SARL B.

**Des travaux de réfection à l'identique d'un bâtiment n'entraînent aucun changement dans les caractéristiques physiques d'une propriété bâtie, de sorte qu'ils n'ont pas à être pris en compte dans la mise à jour annuelle des bases d'imposition.**

L'article 1517 du code général des impôts prévoit une mise à jour périodique des bases d'imposition en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En application de ce texte, la réévaluation doit prendre en compte les changements dans les caractéristiques physiques d'un bâtiment de nature à modifier la détermination de la valeur locative. La jurisprudence sur cette question est assez peu abondante.

L'administration fiscale, au cours d'un contrôle, avait mis à jour la valeur locative d'un hangar au motif que la société avait remplacé le bardage servant de toiture. La société contestait cette réévaluation, en faisant valoir que ces travaux n'avaient apporté aucune amélioration au bâtiment. La société renvoyait notamment à une instruction administrative qui prévoit que les travaux qui n'apportent aucune amélioration ne doivent pas donner lieu à un complément de valeur locative (paragraphe 230 publié au BOI-IF-TFB-20-20-10-20).

La cour, s'inspirant implicitement de cette instruction administrative, a suivi la position de la société appelante, en jugeant que les travaux en question, qui correspondaient au remplacement d'un bardage à l'identique, n'entraînaient aucune augmentation de la valeur locative.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.***

## SOMMAIRE

**Après l'avoir signé, le supérieur hiérarchique direct ne peut ajouter des observations au compte rendu d'entretien professionnel de l'agent qu'il a évalué.**

L'article 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat organise la procédure d'élaboration de l'entretien professionnel en quatre étapes : après avoir été établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, le compte-rendu d'entretien professionnel est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations. Il est ensuite visé par l'autorité hiérarchique avant d'être notifié au fonctionnaire qui le vise puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

Un supérieur hiérarchique direct, prenant connaissance des observations formulées par le fonctionnaire, peut-il y répondre en formulant des observations annexées à ce compte-rendu ? Tandis que le tribunal administratif avait estimé que rien ne s'y opposait dès lors que cet ajout était signalé par l'autorité évaluatrice, la cour constate que cette étape n'est pas prévue par le décret, qui mentionne que seule l'autorité hiérarchique est autorisée à formuler si elle l'estime utile ses propres observations. Elle juge que le fait que cette étape ne soit pas prévue fait obstacle à ce que le supérieur hiérarchique direct émette des observations après la signature du compte-rendu de l'entretien professionnel. Cette lecture rejoint la conception exposée par la [circulaire](#) du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret du 28 juillet 2010, qui précisait que « *la phase de communication à l'agent clôt l'échange bilatéral entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent évalué* ».

Appliquant cette interprétation aux faits qui lui étaient soumis, la cour considère que le préfet a entaché la procédure d'évaluation de M. A d'un vice de procédure en annexant, à la suite des observations formulées par celui-ci sur le compte-rendu d'entretien professionnel, des observations et pièces en réponse à ces commentaires et que cette irrégularité a privé l'agent d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces observations et d'y répondre.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## Observations de Me Couëtoux du Tertre

### Avocate au barreau de Nantes

Par un arrêt en date du 19 juillet 2022, la Cour administrative d'appel de Nantes a précisé les modalités d'application de l'article 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne plus précisément, la faculté pour l'évalué et l'évaluateur de formuler des observations sur le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.

En l'espèce, Monsieur A., ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, avait été détaché à compter du 15 septembre 2014 sur le poste de directeur départemental des territoires de ....Le 12 avril 2017, il a été reçu par la Préfète de ... pour son entretien professionnel au titre de l'année 2016. En raison d'un désaccord avec le contenu du compte-rendu de cet entretien, Monsieur A. a, après avoir formulé des observations complémentaires, formé un recours hiérarchique qui a été implicitement rejeté.

Le 25 juillet 2017, Monsieur A. a saisi le Tribunal administratif de Caen d'une demande tendant à l'annulation du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de son évaluation professionnelle pour l'année 2016. Il a relevé appel du jugement du 4 novembre 2020 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.

Devant la Cour administrative d'appel de Nantes, le requérant soutenait notamment que la procédure d'évaluation professionnelle formalisée par le compte-rendu qui lui avait notifié le 30 mai 2017 était entachée d'un vice de procédure au motif que les observations ajoutées par la Préfète, supérieure hiérarchique directe, postérieurement au compte-rendu et annexées à celui-ci ne relevaient pas de sa compétence mais de celle de l'autorité hiérarchique.

La Cour va lui donner raison en précisant les différentes étapes de l'élaboration du compte-rendu d'entretien professionnel, telles qu'elles résultent de l'article 4 du décret du 28 juillet 2010 précité :

- le compte-rendu d'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué,
- l'agent évalué peut formuler ses observations,
- le compte rendu est transmis pour visa à l'autorité hiérarchique, qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations.
- Le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui le signe, et le retourne à l'autorité hiérarchique,
- Le compte-rendu est versé au dossier administratif de l'agent.

Autrement dit, il ressort de ces dispositions que, une fois le compte-rendu d'entretien professionnel établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, ce dernier a épuisé sa compétence et n'est ainsi pas fondé à répondre aux éventuelles observations qui aurait été formulées par l'agent. Seule l'autorité hiérarchique, qui intervient dans un

## SOMMAIRE

troisième temps, peut, si elle l'estime utile formuler ses propres observations, avant notification et signature du compte-rendu par l'agent.

Ainsi que le souligne la Rapporteuse publique Madame Fanny Malingue (que nous remercions pour l'aimable transmission de ses conclusions) dans ses conclusions sur cette affaire : « *Il nous semble se déduire de ce que nous venons d'exposer que la seule possibilité ouverte à la rédaction d'observations après les observations finales de l'évalué concerne l'autorité hiérarchique et ses propres observations sur la valeur professionnelle de l'agent. L'adjectif « propre » nous semble ici devoir être entendu comme « distinct », c'est-à-dire des observations distinctes de celles du supérieur hiérarchique direct, de sorte que le seul dispositif d'observations prévu par le texte à ce stade porte sur celles portées par un tiers à l'échange initial, doté d'un regard extérieur* ».

En l'espèce, il nous semble (mais l'arrêt ne se prononce pas sur ce point) que la difficulté provenait de ce que la Préfète était à la fois la supérieure hiérarchique directe et l'autorité hiérarchique du requérant. Pour autant, même dans un tel cas de figure, les dispositions de l'article 4 du décret du 28 juillet 2010 ne sauraient permettre à l'évaluateur, usant de sa « casquette » d'autorité hiérarchique, d'émettre des observations circonstanciées sur les remarques formulées par l'agent évalué, les seules observations possibles à ce stade étant des remarques générales sur la valeur professionnelle de l'agent.

Ainsi, en signant le compte-rendu d'entretien professionnel postérieurement à la signature de l'agent, et en y faisant figurer la mention « *mes remarques suite aux commentaires de M. A figurent en page suivante (+ 4 pièces jointes)* », la Préfète a entaché la procédure d'évaluation d'un vice de procédure.

Fort logiquement, ce vice de procédure ne saurait être « danthonysable », dans la mesure où en l'espèce, Monsieur A. a été privé de la garantie d'être informé des remarques formulées par sa supérieure hiérarchique et de pouvoir présenter des observations utiles avant le versement du compte-rendu d'évaluation à son dossier.

## FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

21 juillet 2022 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 21NT03616 – CHU de X c/ Mme B.

**L'administration, lorsqu'elle a accordé illégalement une prime à l'un de ses agents, peut rejeter la demande de ce dernier tendant à ce qu'il soit fait une application rétroactive de cette mesure à compter de sa date d'affectation.**

Mme B., assistante médico-administrative dans un Centre Hospitalier Universitaire (CHU), a demandé à bénéficier des indemnités spécifiques pour travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination. Par une décision du 23 juin 2017, son employeur lui a attribué ces indemnités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Mais Mme B. n'a pas été totalement satisfaite de cette réponse et a demandé à son employeur que ces indemnités lui soient versées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, date de son affectation. Cette nouvelle demande a, cette fois, été rejetée.

Mme B. a alors saisi le tribunal administratif de Nantes, qui a jugé que, dès lors que le CHU lui avait attribué les indemnités qu'elle sollicitait, il devait le faire à compter de sa date d'affectation, et ce alors même que la décision initiale aurait été illégale.

### SOMMAIRE

La cour, après avoir constaté que Mme B. ne remplissait pas les conditions d'attribution des primes en litige, annule ce jugement au motif que, si une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage (CE, 12 octobre 2009, M. A., n°310300, Rec.), « la décision initiale du 23 juin 2017 ne prévoit pas d'attribution rétroactive de l'avantage financier, contrairement à ce que soutient l'intéressée, et n'a pu ainsi lui créer un droit à la perception de cet avantage à compter du 1er septembre 2012. ».

Elle juge ainsi implicitement que l'attribution illégale d'un avantage financier n'oblige pas l'administration à le verser rétroactivement.

Elle juge dans le même arrêt que si « le respect du principe d'égalité doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui. Mme B. n'étant pas éligible, ainsi qu'il a été dit, à l'indemnité qu'elle sollicitait par application des textes susvisés, il s'ensuit que la circonstance qu'une de ses collègues, qui se trouvait dans une situation identique à la sienne, ait perçu, dès son entrée en fonction dans le service, l'allocation dont il s'agit, ne saurait faire regarder la décision contestée, qui se limite à un refus d'octroi rétroactif de l'allocation, comme portant atteinte au principe d'égalité ».

***Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## PROCÉDURE

27 septembre 2022 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 22NT01668 – Mme A. et Mme F.

**La requérante qui, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance de rejet de sa demande de référé-suspension, se borne à informer la juridiction d'un changement d'adresse, ne peut être regardée comme ayant, par un écrit dénué d'ambiguïté, confirmé le maintien de sa requête à fin d'annulation en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative.**

Il résulte de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative que, pour ne pas être réputé s'être désisté de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, le requérant qui a demandé au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre une décision administrative doit, si cette demande est rejetée au motif qu'il n'a pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l'informe de cette obligation et de ses conséquences et à moins qu'il n'exerce un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés. Il doit le faire par un écrit dénué d'ambiguïté (CE, 24 juin 2022, M. B., n° 460898, T.).

Mme A., bénéficiaire de la protection subsidiaire, a souhaité être rejointe en France par ses quatre enfants, dont Mme F., sa fille aînée. La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé les refus opposés aux demandes de visa formées par ces derniers. Mme A. et Mme F., alors majeure, ont, d'une part, demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France et, d'autre part, saisi la juridiction d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. La notification à Mme A de l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté cette seconde demande pour défaut de moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, comportait la mention selon laquelle, à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, elle serait réputée s'être désistée.

### SOMMAIRE

La cour juge que le courrier par lequel le conseil de Mme A. a, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance du juge des référés, informé le greffe du tribunal d'un changement de domicile ne constitue pas un écrit dénué d'ambiguïté valant confirmation du maintien de sa requête. Par suite, en donnant acte d'office, sur le fondement de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, du désistement de Mme A., qui n'avait pas formé de pourvoi en cassation contre l'ordonnance de référé, la présidente de chambre signataire de l'ordonnance attaquée devant la cour n'a pas commis d'irrégularité.

En revanche, dès lors que Mme F., également auteur de la demande d'annulation et de la demande de suspension, ne s'était pas vu notifier l'ordonnance du juge des référés, l'ordonnance de la présidente de chambre, en tant qu'elle donne acte du désistement de Mme F., est annulée pour irrégularité.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.***

## TRAVAIL

21 juillet 2022 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 21NT03502 – M. C.

**Lorsqu'il annule la décision d'un inspecteur du travail refusant à un employeur l'autorisation de licencier un salarié protégé, le ministre est tenu d'indiquer les considérations pour lesquelles le ou les motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail sont illégaux.**

L'employeur de M. C, salarié protégé, a souhaité le licencier pour inaptitude physique, mais l'inspecteur du travail a rejeté sa demande aux motifs que l'inaptitude physique n'était pas démontrée, mais aussi que la preuve de l'impossibilité du reclassement de l'intéressé n'était pas rapportée et qu'il existait un lien entre les mandats exercés par le salarié protégé et la volonté de le licencier.

Le ministre chargé du travail, saisi par l'employeur d'un recours hiérarchique, a annulé la décision de l'inspecteur du travail et a autorisé le licenciement de M. C.

M. C. a contesté en vain cette décision devant le tribunal administratif de Nantes, puis devant la cour administrative d'appel de Nantes. Il s'est pourvu en cassation. Par une décision du 8 décembre 2021, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour pour erreur de droit.

Dans cette décision, le Conseil d'Etat a abandonné sa jurisprudence antérieure selon laquelle le ministre « *n'est pas tenu de mentionner préalablement les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir retenir le motif sur lequel s'est fondé l'inspecteur du travail pour refuser l'autorisation sollicitée* » (CE, 29 décembre 2000, Lautier, n° 207613, T.). Il juge désormais que le ministre est tenu « *(...) lorsqu'il estime que le ou les motifs fondant une décision de refus d'autorisation de licenciement sont illégaux, d'indiquer les considérations pour lesquelles il estime que ce motif ou, en cas de pluralité de motifs, chacun des motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail est illégal.* » (CE, 8 décembre 2021, M. C., n°428118, T.).

### SOMMAIRE

En l'espèce, dans la décision litigieuse, le ministre avait précisé les raisons pour lesquelles l'inaptitude physique de M. C. devait être regardée comme établie et en quoi l'employeur avait satisfait à ses obligations en matière de reclassement, mais n'avait pas mentionné les raisons pour lesquelles il estimait ne pas devoir retenir de lien entre le mandat syndical et la demande d'autorisation de licenciement. La cour en déduit, faisant application de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il a insuffisamment motivé sa décision.

***Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## URBANISME

**20 septembre 2022 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 21NT01677 – Société civile immobilière des Sables**

**Si le plan local d'urbanisme peut, afin de protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie, apporter des restrictions au droit à construire, celles-ci doivent être proportionnées et ne pas excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché.**

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme permettent aux auteurs de plan local d'urbanisme d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, ainsi que de définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La société civile immobilière des Sables contestait l'identification par le plan local d'urbanisme de Pornic, sur le fondement de ces dispositions, d'un « cône de vue » destiné à préserver une vue sur le rivage depuis l'espace public et d'une « zone non aedificandi » destinée à préserver d'une urbanisation excessive une frange du littoral « de grande qualité d'un point de vue patrimonial », ainsi que l'interdiction de construire associée à l'une et l'autre de ces deux identifications et qui grevait des parcelles dont elle était propriétaire.

Saisi d'un pourvoi formé à l'encontre d'un premier arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, le Conseil d'Etat a jugé (CE, 14 juin 2021, Société des Sables, n° 439453, T.) que les prescriptions adoptées en application des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché et notamment précisé qu'une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

De nouveau saisie du recours de la société civile immobilière des Sables à l'encontre du plan local d'urbanisme de Pornic, la cour précise l'application de ces principes au cas d'espèce.

Elle constate, s'agissant de l'institution du « cône de vue », qu'à l'emplacement défini par le plan local d'urbanisme en litige, des arbres de haute tige implantés le long d'un mur de clôture empêchent toute vue sur le littoral depuis le domaine public. Elle juge dès lors que l'institution de ce cône de vue n'était pas nécessaire à la satisfaction de l'objectif affiché tenant à la préservation d'une telle vue sur le littoral.

Elle juge par ailleurs, s'agissant de l'institution d'une « zone non aedificandi », que si celle-ci tend à préserver d'une urbanisation excessive une frange du littoral présentant effectivement un intérêt patrimonial, la commune ne

### SOMMAIRE

justifie pas que l'interdiction de toute construction serait le seul moyen d'atteindre l'objectif poursuivi, alors que les parcelles concernées sont notamment soumises, compte tenu de leur situation, aux dispositions du code de l'urbanisme protectrices du littoral et notamment à celles des articles L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16 et L. 121-23.

Elle prononce dès lors l'annulation des dispositions litigieuses.

*Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.*

## Aide juridictionnelle - Recours BAJ



15 septembre 2022 – n° 22NT02588 – Association X

**Recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) – Auteur du recours ayant la qualité de tiers par rapport à la décision contestée – Recevabilité du RBAJ : absence, hors autorités expressément désignés par la loi.**

Les dispositions de l'article 23 de de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique réservent la faculté d'exercer un recours contre la décision par laquelle le BAJ a refusé, accordé partiellement ou retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle à « l'intéressé lui-même » et, dans tous les cas, aux autorités qu'elles désignent : garde des sceaux, ministère public, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, bâtonnier. Il en résulte que, hormis ces autorités, un tiers à la décision n'est pas recevable à exercer ce même recours.

La décision refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un demandeur hébergé par une association ne peut être contestée par cette même association, laquelle a la qualité de tiers à la décision BAJ et non d'intéressé au sens des dispositions précitées.

SOMMAIRE

**Condition de ressources – Niveau de ressources et composition du foyer fiscal – Nécessité d’une période de référence identique : existence.**

Pour apprécier le droit à l’aide juridictionnelle, il est tenu compte à la fois du niveau de ressources du demandeur et de la composition de son foyer fiscal, éléments dont il est en principe justifié par la production du dernier avis d’imposition. En vertu de l’article 4 du décret du 20 décembre 2020, le demandeur a la possibilité, à titre dérogatoire et en justifiant des revenus imposables perçus par son foyer fiscal au cours des six derniers mois, de se prévaloir devant le BAJ d’un changement de situation par rapport à celle que révèle son dernier avis d’imposition.

En cas d’application de cette dérogation, le niveau de ressources et la composition du foyer fiscal doivent néanmoins être examinés au regard d’une période de référence commune.

Il en résulte que le demandeur ne peut se prévaloir, pour contester le nombre de correctifs que le BAJ a appliqués aux plafonds de ressources dans l’examen de son droit à l’aide juridictionnelle, d’une évolution de la composition de son foyer fiscal, s’il n’a pas justifié parallèlement du niveau de ressources de ce foyer dans sa nouvelle composition.

## RETOUR DE CASSATION



✓ **Marchés et contrats – Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Décision du 10 octobre 2022, n° 455691 – Société Action développement loisir**

Sur l’arrêt de la cour du 18 juin 2021 n° 20NT03004 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 33, page 14*)

*La cour avait jugé qu’une offre qui méconnaît les stipulations de la convention collective applicable doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur et est dès lors irrégulière alors même que ni la législation applicable en matière de passation de délégations de service public, ni le règlement de consultation d’une délégation de service public ne prévoient un examen des offres au regard de la convention collective appliquée par l’entreprise candidate.*

*Le Conseil d’Etat, par une décision fichée en B, confirme l’arrêt de la cour en jugeant qu’il résulte de l’article L. 2261-15 du code du travail que les stipulations d’une convention de branche ou d’un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s’imposent aux candidats à l’octroi d’une délégation de service public (DSP) lorsqu’ils entrent dans le champ d’application de cette convention. Par suite, une offre finale mentionnant une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention applicable ne saurait être retenue par l’autorité concédante et doit être écartée comme irrégulière par celle-ci.*

**Rejet du pourvoi.**

✓ **Le Conseil d’Etat a donné acte du désistement d’instance** de M. B. qui demandait l’annulation de l’arrêt de la cour du 7 décembre 2021 n° 20NT02993 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence n°35, page 11*)

\*\*\*

## SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes  
B.P. 18529  
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77  
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



## LE COMITÉ DE RÉDACTION

### Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

### Comité de rédaction

Eric Berthon  
Karima Bougrine  
Harold Brasnu  
Fanny Malingue  
Benoît Mas  
François Pons

### Coordination

Snoussi Fizir  
Nadine Louis  
Annie Rahmani  
Maître Caroline Bardoul  
(Barreau de Nantes)  
Marie Crespy-de Coninck  
(Université de Nantes)

## SOMMAIRE

N° 22NT02588

----

Association X

----

Ordonnance du 15 septembre 2022

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure :*

M. B... A... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2208107 devant le tribunal administratif de Nantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, afin qu'il soit enjoint au préfet de la Vendée de lui attribuer un logement dans les conditions prescrites par la décision du 18 novembre 2021 de la commission de médiation de la Vendée.

Par une décision n° 2022/008413 du 19 juillet 2022, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

*Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de judiciaire de Nantes le 1<sup>er</sup> août 2022, puis au greffe du tribunal administratif de Nantes le 3 août 2022 et au greffe de la cour le 8 août 2022, l'association X défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que :

- le bureau d'aide juridictionnelle a estimé à tort que l'action en justice apparaissait irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- les ressources de M. A... ne lui permettent pas de prendre en charge des frais d'avocat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Les recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, ne lui a été accordé que partiellement ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.* »

---

SOMMAIRE

2. Par la décision contestée du 19 juillet 2022, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. A... dans le cadre de l'instance qu'il a introduite sous le n° 2208107 devant le tribunal administratif de Nantes. En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, l'association X n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle statuant sur la demande de M. A... qu'elle héberge. Par suite, le recours de l'association X ne peut qu'être rejeté.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours l'association X est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à l'association X. Une copie sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes.

**N° 21NT02941**

----

Mme B... C...

----

Ordonnance du 15 septembre 2022

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure :*

Mme B... C... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision du 22 avril 2021 du ministre de l'intérieur rejetant son recours du 21 janvier 2021 dirigé contre la décision du 26 novembre 2020 ajournant sa demande de naturalisation.

Par une décision n° 2021/006124 du 24 septembre 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et a fixé à 25% la part contributive de l'État.

*Procédure devant le président de la cour :*

---

SOMMAIRE

Par un recours adressé au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, puis enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes le 14 octobre 2021 et au greffe de la cour le 19 octobre 2021, Mme C... défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que son revenu fiscal de référence pour l'année 2020 s'établissant à un montant de 14 995 euros et que son foyer fiscal comptant deux personnes à sa charge, elle peut prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, lesquelles s'apprécient en tenant compte « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ; / 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ; / 3° De la composition du foyer fiscal », n'excèdent pas les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle fixés par décret en Conseil d'Etat. En application de l'article 3 du décret du 28 décembre 2020, le demandeur doit justifier, pour une d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, d'un revenu fiscal de référence, attesté par la production de son avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds respectifs de 11 262 euros ou 16 890 euros. Aux termes de l'article 6 du même décret : « Lorsque le foyer fiscal est composé de plus d'une personne, les plafonds de ressources et de patrimoine prévus aux articles 3, 4 et 5 sont majorés d'une somme équivalente : 1° A 0,18 fois le montant du plafond pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes supplémentaires (...) ».

2. En vertu de l'article 101 du décret du 28 décembre 2020, la part contributive de l'Etat versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est affectée d'un pourcentage calculé en fonction du montant des ressources retenues pour l'octroi de l'aide juridictionnelle. En application des dispositions combinées de cet article et de l'article 3 du même décret, un montant annuel du revenu fiscal de référence ou des ressources imposables compris entre 13 313 euros et 16 890 euros ouvre droit, pour la détermination de la part contributive de l'Etat, à un pourcentage de 25%.

3. Pour accorder à Mme C... le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et fixer à 25% la part contributive de l'Etat, le bureau d'aide juridictionnelle, se fondant sur le revenu fiscal de référence de 2019 figurant sur l'avis d'impôt 2020 produit par l'intéressée, lequel ne comporte qu'une part fiscale, a retenu un niveau de ressources d'un montant mensualisé de 1 249 euros. Si Mme C..., qui a donné naissance à un enfant le 16 septembre 2020 et épousé le père de ce dernier le 19 décembre 2020, fait valoir que son foyer fiscal est désormais composé de trois personnes, elle ne justifie pas des ressources perçues par l'ensemble de son foyer fiscal dans sa composition ainsi modifiée. Par suite, l'intéressée, qui ne peut prétendre à l'application de correctifs au titre de la composition de son foyer fiscal en 2019, année à laquelle se rapporte le revenu fiscal de référence le plus récent dont elle a justifié, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle.

4. Toutefois, la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que Mme C..., si elle s'y croit recevable et fondée, saisisse le bureau d'aide juridictionnelle d'une nouvelle demande.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme C... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme B... C.... Une copie sera transmise au président du tribunal administratif de Nantes et à Me Diabate.